

L'assurance-vie et les bénéfiques en cas d'invalidité

Thuribe Belzile

Volume 3, Number 2, 1935

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1102797ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1102797ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Belzile, T. (1935). L'assurance-vie et les bénéfiques en cas d'invalidité. *Assurances*, 3(2), 39–44. <https://doi.org/10.7202/1102797ar>

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Prix :
L'abonnement : \$1.00
Le numéro : 25 cents

Directeur :
GÉRARD PARIZEAU

Administration :
334, rue Notre-Dame est,
Montréal

3e année

MONTREAL, JUILLET 1935

Numéro 2

39

L'assurance-vie et les bénéfiques en cas d'invalidité ¹

par

THURIBE BELZILE, L.S.C.

L'assurance-vie proprement dite, chacun le sait, est un bénéfice payable par l'assureur au décès de l'assuré. Dans la pratique, les bénéfiques offerts par les sociétés d'assurance-vie s'appliquent cependant à des cas nombreux et variés: bénéfiques en cas de décès, bénéfiques en cas de vie (*assurance-dotation — assurance dotale ou mixte*, comme on l'appelle en France), bénéfiques à la retraite, etc. Certains de ces bénéfiques sont payables sous forme de capital ou sous forme de revenu, tandis que d'autres ne sont payables que sous forme de revenu.

¹ On trouvera dans le présent fascicule un groupe de trois articles sur la clause d'invalidité des contrats d'assurance sur la vie. Nous avons tenu à les réunir dans un même numéro afin de donner à nos lecteurs des renseignements précis sur un texte dont la rédaction est obscure et l'application un peu indécise.

C'est la première série de ces travaux d'ensemble dont nous avons annoncé la publication dans notre livraison d'avril 1935. La seconde sera consacrée à certains aspects de l'assurance automobile.

C'est dans cette dernière catégorie qu'entrent la plupart des bénéficiaires en cas d'invalidité conférés par les polices d'assurance-vie. En effet, ces bénéficiaires consistent presque tous en l'exemption du paiement des primes ou en l'encaissement d'une rente mensuelle. Dans ces deux cas il s'agit donc d'un revenu.

40 Il y a longtemps (une quarantaine d'années) que les sociétés d'assurance-vie des États-Unis émettent des polices contenant une clause relative à l'invalidité. Quant aux compagnies du Canada, la loi ne leur a permis de le faire qu'à partir de 1910. Encore à ce moment la loi fédérale n'autorisa-t-elle que l'émission d'une clause accordant l'exemption du paiement des primes pendant l'invalidité totale et présumée permanente de l'assuré. Ce n'est que quelques années plus tard que fut autorisée l'émission de la première clause garantissant le paiement d'un revenu (10 pour cent par année du capital assuré) pendant l'invalidité de l'assuré.

Les deux principales clauses relatives à l'invalidité ont subi de nombreuses modifications depuis une quinzaine d'années. En 1931, les compagnies du Canada émettaient les clauses suivantes: 1° Clause garantissant l'exemption du paiement des primes et le versement d'un revenu mensuel égal à 1 pour cent du capital assuré au cas où l'assuré, totalement invalide depuis quatre mois, fournit une preuve établissant qu'il est encore totalement incapable de faire le moindre travail rémunérateur. 2° Clause garantissant l'exemption du paiement des primes seulement en cas d'invalidité de l'assuré.

Depuis le 1er janvier 1932, la première de ces clauses a disparu des nouvelles polices. La majorité des compagnies à charte fédérale n'émettent plus qu'une clause relative à l'exemption du paiement des primes. On peut résumer ainsi les principales dispositions de cette clause: 1° L'assuré doit être âgé de moins de 60 ans (certaines compagnies fixent la limite à 55 ans) pour avoir droit à l'exemption du paiement des

primes. 2° Il doit prouver, lorsqu'il désire bénéficier de l'exemption du paiement d'une prime quelconque, que son invalidité existe depuis au moins six mois et qu'elle l'empêche de faire le moindre travail rémunérateur. 3° Il doit payer une prime additionnelle tant qu'il a droit au bénéfice, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 60 ans (ou 55 ans). 4° Le produit de sa police n'est nullement affecté par les bénéfices qui lui sont versés en cas d'invalidité.

Une dizaine de compagnies émettent cependant une nouvelle clause pour remplacer celle qui, avant 1932, garantissait l'exemption du paiement des primes et le versement d'un revenu mensuel. Les bénéfices garantis par cette nouvelle clause sont les suivants :

1. Exemption du paiement des primes pendant l'invalidité de l'assuré.

2. Versement d'un revenu mensuel égal à 1 pour cent du capital assuré pendant cinquante mois et à $\frac{1}{2}$ de 1 pour cent pendant les cent mois subséquents. Si l'assuré recouvre la santé pendant la période de cent cinquante mois prévue ci-dessus et qu'il redevienne plus tard invalide, il n'a droit alors qu'à ceux des cent cinquante versements mensuels qu'il n'a pas touchés pendant sa première invalidité.

3. Versement du capital assuré et annulation de la police un mois après la fin des cent cinquante mois prévus ci-dessus, si l'assuré est encore totalement invalide à ce moment.

Les dispositions générales de cette clause sont à peu près les mêmes que celles de la clause garantissant la seule exemption du paiement des primes. Seul l'assuré de 55 ans ou moins a droit aux bénéfices garantis, sauf s'il est totalement invalide à l'anniversaire de sa police le plus rapproché de son cinquante-cinquième anniversaire de naissance.

Il est facile de voir que cette clause a été inventée pour limiter à un maximum, déjà respectable, le montant des bénéfices en cas d'invalidité payable à un seul assuré. L'ancienne clause garantissant un revenu avait l'inconvénient de se prêter au paiement du revenu mensuel pendant des périodes interminables. Ainsi, un assuré pouvait devenir aveugle à l'âge de 25 ans et toucher son revenu mensuel jusqu'à l'âge de 75 ou 80 ans, sans que le capital de sa police en fût le moins affecté.

Quelques compagnies annulent leurs polices en cas d'invalidité. Dans ce cas elles versent à l'assuré le capital de sa police, soit en une seule somme, soit sous la forme d'un revenu mensuel dont la durée est variable. Les certificats des membres des sociétés dites fraternelles contiennent dans bien des cas une clause relative à l'invalidité dont les dispositions reviennent à peu près à ce que nous venons d'exposer.

Nous pourrions mentionner comme autre bénéfice spécial en cas d'invalidité celui que la plupart des compagnies à charte fédérale insèrent depuis quelques années dans leurs polices d'assurance-vie de groupe. Grâce à ce bénéfice, lorsqu'un employé, devenant invalide, cesse de verser sa quote-part des primes mensuelles, il reste assuré pour le plein montant de son certificat individuel, pourvu qu'il meure au cours d'une période (d'un an ou moins) pas plus longue que celle pendant laquelle il a payé sa quote-part des primes mensuelles avant de devenir invalide.

Autrefois les polices d'assurance de groupe comportaient, comme bénéfice en cas d'invalidité, le droit au paiement immédiat du capital assuré, que les compagnies effectuaient généralement, dans ces cas, en plusieurs versements répartis sur des périodes variables, allant de quelques mois à quelques années.

Voilà, résumés aussi brièvement que possible, les principaux bénéfices en cas d'invalidité qu'on trouve dans les polices

d'assurance-vie émises par les compagnies du Canada. Aux États-Unis les bénéfices sont différents. Il n'y a pas lieu de les étudier ici. Notons seulement que certaines compagnies insèrent dans leurs polices le bénéfice de l'exemption du paiement des primes en cas d'invalidité sans exiger de prime additionnelle. C'est dire qu'elles tiennent compte, dans le calcul de leurs primes régulières, des sommes qu'elles pourront ne pas toucher à cause de ce bénéfice. Bien que nous n'ayons pas la moindre intention de critiquer les bénéfices en cas d'invalidité offerts par les compagnies du Canada, ce bénéfice *obligatoire* sans prime additionnelle apparente nous semble le plus pratique qui soit. Nous irons même jusqu'à souhaiter qu'il se généralise chez nous, car si l'on veut que l'assurance-vie soit une protection efficace en cas de décès, il faut que l'assuré puisse la maintenir en vigueur, surtout lorsque, devenu invalide, il est menacé d'une mort plus ou moins prochaine.

* * *

Certains critiques prétendent que les bénéfices en cas d'invalidité n'ont rien de commun avec l'assurance-vie et que, partant, ils ne devraient pas normalement être offerts par les compagnies d'assurance-vie. Nous sommes loin de partager cette opinion. Au contraire, nous sommes d'avis que les compagnies d'assurance-vie ont d'excellentes raisons d'insérer ces bénéfices dans leurs polices. D'abord ces bénéfices exercent une influence des plus heureuses sur le public acheteur et contribuent à gagner à l'assurance-vie de nombreuses personnes trop égoïstes pour acheter de l'assurance dont leurs seuls héritiers pourraient bénéficier. D'un autre côté, nous venons de l'indiquer, l'assurance-vie ne constitue une protection efficace que si l'assuré dispose des moyens de la maintenir en vigueur jusqu'à sa mort. Or, quelle que soit sa situation financière, l'assuré cesse de payer ses primes quand il devient invalide; souvent même il

utilise la valeur de rachat de son assurance pour subvenir à ses besoins, ce dont nul ne saurait le blâmer. Il se trouve donc qu'en mourant il laisse absolument sans ressources les personnes qu'il avait à sa charge. Ainsi se trouvent déviés de leur objet essentiel les bénéficiaires de l'assurance-vie.

44

Souhaitons donc que les compagnies réussissent à compiler des statistiques qui leur permettent d'évaluer avec plus de précision le coût des différents bénéficiaires en cas d'invalidité. Elles pourront alors offrir au public l'avantage précieux de ces bénéficiaires sans s'exposer à subir de perte.



INCENDIE AUTOMOBILES ACCIDENTS VOL

LA FONCIÈRE

CIE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

LA FONCIÈRE

CIE D'ASSURANCES

contre les Risques de Transports et les Accidents de toute nature

SUSSEX FIRE

INSURANCE COMPANY

L'actif total dépasse \$25,000,000.00

Demands d'agences sollicitées

P. J. PERRIN, *agent général* **R. F. GOUR**, *sous-agent général*

Chambres 504-505 Edifice Lewis

465, RUE ST-JEAN, MONTRÉAL Tél. MARquette 7571-7572-7573